



Québec, le 4 avril 2016

Objet : Crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité
N/Réf. : 16-032321-001

*****,

Nous donnons suite aux questions soumises ***** en lien avec les modifications apportées au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité à la suite de la sanction du projet de loi n° 20, Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (L.Q. 2015, chapitre 25).

Dans un souci de simplification, nos commentaires à vos questions ne porteront que sur le traitement fiscal des frais engagés à compter du 11 novembre 2015 à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* qui était, au moment où les frais ont été engagés, un traitement de fécondation non assuré.

Questions

1. Quel est le formulaire à remplir pour demander le crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité et pour bénéficier du versement anticipé du crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité?

Le crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité est un crédit d'impôt remboursable qui est versé même si un particulier n'a aucun impôt à payer. Pour bénéficier de ce crédit, un particulier doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année le formulaire TP-1029.8.66.2 « Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité ».

Toutefois, plutôt que d'attendre la production de la déclaration de revenus de l'année pour obtenir le crédit d'impôt, un particulier peut le recevoir en partie à l'avance, lorsqu'il en fait la demande, avant le 1^{er} décembre d'une année, au moyen du formulaire TP-1029.8.66.2A « Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité – Demande de versement anticipé ».

Doit être joint au formulaire de demande de versement anticipé ou au formulaire de demande du crédit d'impôt, le formulaire TP-1029.8.66.2M « Attestation relative au traitement de l'infertilité » signé par un médecin.

2. Quels sont les critères pour être admissible au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité et au versement anticipé du crédit?

Pour bénéficier du crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité, un particulier doit résider au Québec à la fin du 31 décembre d'une année et avoir payé dans l'année des frais admissibles à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro*. Le crédit est disponible seulement si le particulier et la personne avec laquelle il forme le projet parental n'ont aucun enfant avant le début du traitement à l'égard duquel les frais ont été payés et s'ils n'ont pas subi une stérilisation chirurgicale par vasectomie ou ligature des trompes, pour des raisons qui ne sont pas strictement médicales.

Notez que pour les particuliers formant un projet parental, l'aide financière au moyen du crédit d'impôt n'est disponible que pour des frais attribuables à au plus trois cycles de fécondation *in vitro* soit : un cycle de fécondation d'une femme âgée de 36 ans ou moins et deux cycles de fécondation d'une femme âgée de 37 ans ou plus.

Sommairement, le crédit correspond à un taux pouvant atteindre 80 % des frais admissibles relatifs à la fécondation *in vitro* et est réductible en fonction du revenu familial¹. Par exemple pour l'année d'imposition 2016, le taux maximal de 80 % du crédit d'impôt est maintenu jusqu'à un revenu familial de 50 545 \$ lorsqu'il s'agit d'un couple et de 25 273 \$ de revenu dans le cas d'une personne seule. Les frais admissibles ne peuvent dépasser 20 000 \$ pour une année.

Pour bénéficier du versement anticipé du crédit d'impôt, le particulier doit résider au Québec au moment de la demande, produire un reçu prouvant le paiement des frais admissibles à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* et consentir à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct. Toutefois, un particulier ne peut faire une demande de versement anticipé que si le revenu familial estimé du couple pour l'année d'imposition 2016 n'excède pas 98 520 \$ (49 260 \$ dans le cas d'une personne seule) et qu'il estime avoir droit à un crédit d'impôt de plus de 2 000 \$.

¹ Chacune des tranches de revenu utilisée aux fins de la détermination des taux du crédit d'impôt et du versement anticipé fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter du 1^{er} janvier.

Brièvement, le versement anticipé estimé correspond à un maximum de 80 % des frais admissibles payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* et est réductible en fonction du revenu familial estimé jusqu'à un seuil minimal de 40 % des frais. Par exemple pour l'année d'imposition 2016, le taux maximal de 80 % du versement anticipé est maintenu jusqu'à un revenu familial de 50 545 \$ lorsqu'il s'agit d'un couple et de 25 273 \$ de revenu dans le cas d'une personne seule.

Notez que lorsque deux conjoints sont admissibles, un seul d'entre eux peut présenter une demande de versement anticipé à Revenu Québec.

Puisque le versement anticipé du crédit d'impôt est établi sur la base d'un revenu estimé, il est nécessaire d'établir, au moyen du formulaire TP-1029.8.66.2 et de la déclaration de revenus, le montant réel du crédit d'impôt. C'est pourquoi, d'un point de vue pratique, Revenu Québec transmettra, avant la fin de février de l'année subséquente, au particulier ayant bénéficié du versement anticipé du crédit pour le traitement de l'infertilité, un relevé 19 (formulaire RL-19, « Versements anticipés de crédits d'impôt ») contenant les renseignements nécessaires qui lui permettront d'effectuer une conciliation dans sa déclaration fiscale entre le versement anticipé reçu et le crédit d'impôt réel.

3. Quels sont les frais admissibles au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité?

Les frais admissibles au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité et au versement anticipé du crédit sont les frais payés dans l'année à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* pour permettre au particulier, ou à une personne qui participe avec lui à la procréation assistée, d'avoir un enfant.

De façon générale, les frais admissibles devront être payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* non assuré (dont aucun montant n'est couvert par un régime d'assurance maladie) et dans le cadre duquel un seul embryon est transféré ou, conformément à la décision d'un médecin, un maximum de deux embryons est transféré, dans le cas d'une femme âgée de 37 ans ou plus.

De façon plus spécifique, les frais payés seront admissibles uniquement s'ils sont payés :

- pour une activité de fécondation *in vitro* pratiquée dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (RLRQ, chapitre A-5.01);

- pour une activité de fécondation *in vitro* pratiquée dans un établissement situé à l'extérieur du Québec lorsque la personne ayant commencé des activités de fécondation *in vitro* était domiciliée hors du Québec au moment où les frais ont été engagés;
 - pour des médicaments reliés à une activité de fécondation *in vitro* prescrits par un médecin, enregistrés par un pharmacien et non couverts par un régime d'assurance;
 - pour des frais payés pour une évaluation effectuée par un membre de l'ordre des psychologues du Québec ou de l'ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;
 - à l'égard de frais payés à une entreprise pour le transport de la personne qui suit le traitement de fécondation *in vitro* (et, si elle ne peut pas voyager sans aide, de la personne qui l'accompagne) de la localité où elle habite jusqu'à un centre de procréation assistée éloigné d'au moins 40 kilomètres, lorsqu'aucun traitement n'est offert dans sa localité;
 - à l'égard de frais de déplacement engagés pour une personne (et, si elle ne peut pas voyager sans aide, pour la personne qui l'accompagne) afin qu'elle suive un traitement de fécondation *in vitro* dans un centre de procréation assistée éloigné d'au moins 80 kilomètres de la localité où elle habite, lorsqu'aucun traitement n'est offert dans sa localité;
 - pour des frais raisonnables de déplacement et de logement engagés pour une personne (et, si elle ne peut pas voyager sans aide, pour la personne qui l'accompagne) afin qu'elle suive un traitement de fécondation *in vitro* dans un centre de procréation assistée situé au Québec, lorsque, selon l'attestation d'un médecin, il n'existe aucun centre de procréation assistée au Québec à moins de 250 kilomètres de la localité où elle habite.
4. Quel sera le système de contrôle de la facturation afin qu'il n'y ait pas d'abus?

D'un point de vue uniquement fiscal, la législation limite à 20 000 \$ les frais admissibles au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité pour une année d'imposition. Les frais payés qui excéderont cette limite ne pourront faire l'objet d'un crédit et ne peuvent être reportés à une année d'imposition subséquente.

- 5 -

Par ailleurs, tout comme l'ensemble des autres mesures fiscales, le crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité et le versement du crédit feront l'objet de contrôle fiscal de la part des autorités de Revenu Québec. Ces activités de contrôle visent d'abord à favoriser le respect du principe de l'autocotisation et de la législation fiscale.

5. L'achat de paillette de sperme est-il admissible au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité?

L'achat de paillette de sperme dans le cadre d'un traitement de fécondation *in vitro* est admissible au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité. L'achat de paillette de sperme dans le cadre d'une insémination artificielle n'est pas admissible au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité ni au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers